

Télévision & internet - classement des œuvres en catégories Annexe A

		Code ¹	Classe de répartition	
I) Œuvres audiovisuelles				
A) Œuvres audiovisuelles conçues spécialement pour la télévision et/ou l'internet				
I	Fiction	Téléfilm (long ou court métrage, en une ou plusieurs parties), mini-série (6 parties maximum) (c)	AT1T	A
		Série (sujet "bouclé") (c)	AT1S	A
		Feuilleton (sujet "à suivre")	AT1F	B
		Sitcom (a), dialogues écrits	AT1E	D
		Sitcom (a), dialogues improvisés; séquences de caméra cachée	AT1D	D
	II Documentaire	Reality Show (i)	AT1R(*)	D
		Images détournées (b)	AT1I	D
		de création, en une ou plusieurs parties, séries (j)	AD1C	B
		journalistique, en une ou plusieurs parties, séries (k)	AD1J	C
B) Œuvres audiovisuelles conçues pour une exploitation en salle				
I	Long métrage	Fiction (c)	AC0L	B
		Documentaire	AD0L	B
II	Court métrage	Fiction	AC0C	A
		Documentaire	AD0C	B
C) Autres œuvres audiovisuelles (conçues pour la télévision, l'internet, ou non)				
		Films d'entreprise, documents médicaux, scientifiques, touristiques, etc. (d)	AC3E(*)	D
		Films publicitaires (e)	AC3P(*)	D
		Actualité, informations, nouvelles (f)	AC3I(*)	D
		Cours, formation, programmes éducatifs (g)	AC3C(*)	D
		Vidéoclips (h)	AC3V(*)	D
		Autres genres	AC3A(*)	D
II) Œuvres dramatiques				
A) Œuvres dramatiques conçues pour la télévision et/ou l'internet				
		Théâtre	DS1T	A
		Œuvres dramatico-musicales (opéra, opérette, comédie musicale, etc.)	DS1O	A
		Ballet	DS1B	A
		Pantomime/mime	DS1P	A
		Sketch	DS1K	C
		Récit dramatisé	DS1R	D
		Sketch de liaison	DS1L	D
B) Captations d'œuvres de scène pour la télévision et/ou l'internet				
		Théâtre	DS0T	A
		Œuvres dramatico-musicales (opéra, opérette, comédie musicale, etc.)	DS0O	A
		Ballet	DS0B	A



Pantomime/mime	DSOP	A
Sketch	DSOK	C
Marionnettes	DSOM	A
Revue	DSOR	A
Musique théâtrale de grands droits accompagnant une œuvre principale ^a	MUSSC	D

(*) ces catégories ne sont pas rémunérées en droits d'émission.

¹ suffixe A pour les films d'animation / Dernière révision annexe A : 12.2022 / annexe B : 12.2022

^a En conformité avec l'Ordonnance fédérale du 23 février 1972 mentionnée à l'article 13 du règlement.